



FONDATION LAURE-GAUDREault

**RÈGLEMENTS DE LA FONDATION
LAURE-GAUDREault**

Juin 2017

CHAPITRE 1.00	Disposition générales	1
Article 1.01	Mise sur pied de la Fondation Laure-Gaudreault	1
Article 1.02	Les instances de la Fondation	1
Article 1.03	Incorporation	1
Article 1.04	Siège social.....	1
Article 1.05	Année financière	1
Article 1.06	Classification fiscale.....	1
Article 1.07	Émission de reçus pour fins d'impôt.....	1
CHAPITRE 2.00	Membre, souscripteur, partenaire, bénéficiaire	2
Article 2.01	Membre	2
Article 2.02	Souscripteur ou souscriptrice.....	2
Article 2.03	Partenaire	2
Article 2.04	Bénéficiaire	2
CHAPITRE 3.00	Buts et objets de la fondation	2
Article 3.01	Les buts et les objets de la Fondation déterminés par la charte sont les suivants :	2
CHAPITRE 4.00	Divisions territoriales	3
CHAPITRE 5.00	Administration de la fondation	3
Article 5.01	La Fondation compte deux paliers administratifs	3
CHAPITRE 6.00	Palier régional	3
Article 6.01	Assemblée générale régionale annuelle	3
Article 6.02	Assemblée générale régionale extraordinaire.....	3
Article 6.03	Pouvoirs de l'assemblée générale régionale.....	4
Article 6.04	Convocation	4
Article 6.05	Quorum	4
Article 6.06	Vote.....	4
CHAPITRE 7.00	Bureau régional	4
Article 7.01	Élection au bureau régional	4
Article 7.02	Durée des mandats des officières et officiers	5
Article 7.03	Éligibilité	5
Article 7.04	Pouvoirs du bureau régional	5
Article 7.05	Devoirs des officières et officiers.....	6
Article 7.06	Poste vacant au bureau régional.....	6
Article 7.07	Nombre de votes de chacun des bureaux régionaux.....	6

CHAPITRE 8.00	Palier national	7
Article 8.01	Bureau national – composition.....	7
Article 8.02	Le bureau exécutif – composition.....	7
Article 8.03	Les personnes offcières et les personnes conseillères	7
Article 8.04	Candidature à la présidence du bureau national.....	7
Article 8.05	Durée des mandats.....	8
Article 8.06	Pouvoirs du bureau national	8
Article 8.07	Limites aux pouvoirs du bureau national.....	9
Article 8.08	Pouvoirs du bureau exécutif.....	9
Article 8.09	Vacance au bureau exécutif.....	9
Article 8.10	Rémunération des membres du bureau national	9
Article 8.11	Quorum	10
CHAPITRE 9.00	Devoirs des offcières et officiers	10
Article 9.01	À la présidence	10
Article 9.02	À la vice-présidence.....	10
Article 9.03	Au secrétariat.....	10
Article 9.04	À la trésorerie.....	10
Article 9.05	À la publicité.....	10
CHAPITRE 10.00	Aspects administratifs	10
Article 10.01	Effets bancaires	10
Article 10.02	Contrats et documents	11
Article 10.03	Livres et comptabilité	11
CHAPITRE 11.00	Mouvement des membres	11
Article 11.01	Démission	11
Article 11.02	Suspension	11
Article 11.03	Appel.....	11
CHAPITRE 12.00	Comptabilisation annuelle des sommes recueillies	11
Article 12.01	11
Article 12.02	11
CHAPITRE 13.00	Détermination de l’enveloppe annuelle affectée aux bénéficiaires de la Fondation	12
Article 13.01	12
Article 13.02	12
Article 13.03	12

CHAPITRE 14.00	Bénéficiaires régionaux.....	12
Article 14.01	12
Article 14.02	12
Article 14.03	12
Article 14.04	13
Article 14.05	13
CHAPITRE 15.00	Bénéficiaires nationaux.....	13
Article 15.01	13
Article 15.02	13
Article 15.03	13
Article 15.04	13
CHAPITRE 16.00	Comité de sélection	13
Article 16.01	Le comité de sélection régional.....	13
Article 16.02	Rôle du comité de sélection régional	13
Article 16.03	Modifications aux choix du comité de sélection	13
Article 16.04	Règlement de conflit dans les choix.....	14
CHAPITRE 17.00	Amendements aux règlements	14
Article 17.01	Responsabilité du bureau national concernant les amendements aux règlements	14
Article 17.02	Pouvoir du bureau régional concernant les amendements aux règlements.....	14
Article 17.03	Avis de motion.....	14
Article 17.04	Nombre de votes.....	14
Article 17.05	Absence de réponse à un avis de motion	14
Article 17.06	Mandat linguistique	14
CHAPITRE 18.00	Règles de procédures.....	14

CHAPITRE 1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.01 Mise sur pied de la Fondation Laure-Gaudreault

L'autorisation de mettre sur pied une fondation par l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec (A.R.E.Q.) a été accordée par la résolution 11, à l'occasion de son Congrès tenu à Hull, les 30, 31 mai et 1^{er} juin 1990. Dans les présentes, la Fondation Laure-Gaudreault est désignée Fondation.

Article 1.02 Les instances de la Fondation

Dans les présentes :

- Assemblée générale régionale est désignée assemblée générale régionale.
- Bureau régional de gestion est désigné bureau régional.
- Bureau national d'administration est désigné bureau national.
- Bureau exécutif est désigné bureau exécutif.

Article 1.03 Incorporation

La Fondation est une corporation sans but lucratif, incorporée auprès de l'inspecteur général des institutions financières du Québec le 29 juin 1990, au libro C-1325, folio 12 sous le n^o 2755-3742. Des lettres patentes supplémentaires ont été émises le 5 janvier 1991 et enregistrées au libro C-1343, folio 14. Elle est régie selon les dispositions de la partie III de la loi sur les compagnies.

Article 1.04 Siège social

Le siège social de la Fondation est situé au 320, rue St-Joseph Est, bureau 100, Québec G1K 9E7, district judiciaire de Québec.

Le bureau national peut en changer le lieu.

Article 1.05 Année financière

L'année financière de la Fondation est la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclusivement.

Article 1.06 Classification fiscale

La Fondation est désignée « œuvre de charité », en vertu des dispositions énoncées à l'alinéa 149,1(1)b de la Loi de l'impôt sur le revenu. La Fondation est soumise aux dispositions de la circulaire 80-10R émise le 17 décembre 1985.

Article 1.07 Émission de reçus pour fins d'impôt

La Fondation peut émettre des reçus pour fins d'impôt, en vertu des autorisations obtenues à cette fin, et le numéro d'enregistrement auprès de l'impôt est 8886 9662 RR 0001 0882233.

Un reçu pour fins d'impôt est remis pour les souscriptions ou dons totalisant, dans la même année, 15 \$ ou plus.

CHAPITRE 2.00 MEMBRE, SOUSCRIPTRICE OU SOUSCRIPTEUR, PARTENAIRE, BÉNÉFICIAIRE

Article 2.01 Membre

Est membre de la Fondation toute personne ayant rempli un formulaire à cette fin, ayant acquitté les frais d'admission de 10 \$ et ayant été admise par le bureau national.

Un organisme peut devenir membre en acquittant les frais d'admission déterminés par le bureau national.

Article 2.02 Souscriptrice ou souscripteur

Est souscriptrice ou souscripteur de la Fondation toute personne, tout organisme versant un montant d'argent à la Fondation. Au cours d'une année, la souscription peut se faire en un seul ou en plusieurs versements.

Article 2.03 Partenaire

Est partenaire de la Fondation toute personne, tout organisme faisant à la Fondation un don substantiel dont la valeur est déterminée par le bureau national.

Article 2.04 Bénéficiaire

Est bénéficiaire de la Fondation toute personne, tout organisme recevant un appui financier de la Fondation, en conformité avec les dispositions du chapitre 3.00 des présents règlements.

CHAPITRE 3.00 BUTS ET OBJETS DE LA FONDATION

Article 3.01 Les buts et les objets de la Fondation déterminés par la charte sont les suivants :

- a) Obtenir des fonds par voie de souscription publique ou autrement, recevoir et accepter tout don ou legs pour en jouir conformément aux buts pour lesquels la corporation est constituée et, à cette fin, établir un ou plusieurs fonds pour utiliser tout ou partie du capital et/ou du revenu de ces fonds, aux fins de réaliser les buts de la Fondation.
- b) Aider matériellement des personnes retraitées qui sont pauvres ou défavorisées sur le plan affectif, matériel ou physique, ou des organismes de charité enregistrés qui œuvrent auprès des personnes retraitées.
- c) Aider financièrement d'autres organismes enregistrés qui œuvrent dans le domaine de la recherche médicale ou sociale.
- d) Aider financièrement des œuvres de jeunesse enregistrées ou des jeunes dans le besoin.

Cependant, les objets de la charte ne permettent pas aux membres, aux souscripteurs, aux partenaires ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit les sommes d'argent qu'ils ont versées à la Fondation.

CHAPITRE 4.00 DIVISIONS TERRITORIALES

Aux fins administratives de la Fondation, le territoire du Québec est divisé en dix régions ayant les numéros et les limites territoriales déterminés ci-après. Les régions peuvent se subdiviser en secteurs :

Région 01 Bas St-Laurent–Gaspésie–Les Îles–Côte-Nord

Région 02 Saguenay–Lac-St-Jean

Région 03 Québec–Chaudière-Appalaches

Région 04 Cœur et Centre-du-Québec

Région 05 Estrie

Région 06 Île de Montréal

Région 07 Outaouais

Région 08 Abitibi - Témiscamingue

Région 09 Montérégie

Région 10 Laval–Laurentides–Lanaudière

CHAPITRE 5.00 ADMINISTRATION DE LA FONDATION

Article 5.01 La Fondation compte deux paliers administratifs

a) Le palier régional est administré par :

- L'assemblée générale régionale des membres
- Le bureau régional

b) Le palier national est administré par :

- Le bureau national
- Le bureau exécutif

CHAPITRE 6.00 PALIER RÉGIONAL

Article 6.01 Assemblée générale régionale annuelle

L'assemblée générale régionale annuelle des membres de la région a lieu à la date fixée par le bureau régional chaque année. Elle doit être tenue avant le 31 mai. À titre exceptionnel, le bureau régional avec l'assentiment du bureau exécutif peut autoriser la tenue de l'assemblée à une date postérieure.

Article 6.02 Assemblée générale régionale extraordinaire

Une assemblée générale régionale extraordinaire est tenue lorsque les circonstances l'exigent.

Article 6.03 Pouvoirs de l'assemblée générale régionale

Les pouvoirs de l'assemblée générale régionale sont les suivants :

- a) reçoit le rapport annuel de la présidence régionale ;
- b) reçoit le rapport financier de la région ;
- c) procède à l'élection des membres du bureau régional;
- d) formule toutes recommandations au bureau régional ou au bureau national.

Article 6.04 Convocation

Toute assemblée des membres est convoquée soit par téléphone, soit par avis écrit ou autrement (journaux locaux, télévision communautaire, radio, etc.). Dans tous les cas, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée doivent être clairement indiqués.

Article 6.05 Quorum

Le quorum de toute assemblée générale régionale régulière ou extraordinaire est constitué des membres présents.

Article 6.06 Vote

Tous les membres présents ont droit de vote. Le vote par procuration n'est pas valide.

Le vote est pris à main levée à moins que la majorité des membres présents ne demandent le scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. La présidente ou le président a droit de vote sur chaque sujet à l'ordre du jour. De plus, en cas d'égalité des voix, elle ou il a droit à un vote prépondérant.

Lors de l'élection des membres du bureau régional, s'il y a égalité des voix, la présidence d'élection a droit à un vote prépondérant.

CHAPITRE 7.00 BUREAU RÉGIONAL

Article 7.01 Élection au bureau régional

Les membres de la région élisent un bureau régional composé de cinq officières ou officiers qui, pour fins électorales sont répartis en deux groupes :

Groupe 1

- La présidente ou le président
- La ou le secrétaire
- La ou le publicitaire

Groupe 2

- La vice-présidente ou le vice-président
- La trésorière ou le trésorier

Le bureau régional peut s'adjoindre une conseillère ou un conseiller supplémentaire par secteur pour représenter ceux non déjà représentés par une administratrice ou un administrateur. La personne conseillère, participe aux réunions du bureau régional avec droit de parole seulement.

Article 7.02 Durée des mandats des administratrices ou administrateurs

Les personnes administratrices du bureau régional sont élues par l'assemblée générale régionale pour un mandat de trois (3) ans.

Lors de l'assemblée générale régionale de 2018, les personnes administratrices du groupe 1 sont élues pour un mandat de trois (3) ans. Lors de l'assemblée générale régionale de 2019, les personnes administratrices du groupe 2 sont élues pour un mandat de trois (3) ans).

Lors de la tenue d'une assemblée générale régionale tenue en vertu de la règle d'exception prévue à l'article 6.01, les personnes administratrices élues en 2017 le sont pour un mandat de deux (2) ans. Ainsi le mandat de trois (3) ans s'appliquera pour une première fois en 2018.

Les moments prévus, soit 2018 et 2019, pour l'élection au bureau régional du groupe 1 ou du groupe 2 peuvent être inversés par le bureau régional dans le respect de la terminaison des mandats d'une durée de deux (2) ans obtenus lors d'une assemblée générale antérieure.

Les personnes administratrices commencent leur mandat au moment de la proclamation de leur élection et demeurent en poste jusqu'à l'élection des personnes qui leur succèdent. Toutes sont rééligibles.

Article 7.03 Éligibilité

Tous les membres de la Fondation de la région sont éligibles à un poste au bureau régional.

Article 7.04 Pouvoirs du bureau régional

Les pouvoirs du bureau régional sont les suivants :

- a) organise les campagnes de souscription ;
- b) transmet les sommes d'argent recueillies au bureau national ;
- c) reçoit les informations comptables du bureau national pour déterminer les bénéficiaires ;
- d) officialise la liste des bénéficiaires préparée par le comité de sélection et la transmet au bureau national ;
- e) nomme les membres des comités de la région et reçoit leur rapport ;
- f) réalise toutes les autres activités requises pour la bonne marche de la Fondation ;
- g) nomme la personne présidente d'élection.

Article 7.05 Devoirs des administratrices ou administrateurs

7.05.1 Présidente ou président

La personne présidente est l'officière exécutive en chef de la région. Elle préside les assemblées du bureau régional et l'assemblée générale des membres. Elle voit à l'exécution des décisions du bureau régional, signe les documents officiels et remplit les devoirs inhérents à sa charge de même qu'elle exerce les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le bureau régional ou le bureau national. Elle siège au bureau national.

7.05.2 Vice-présidente ou vice-président

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de la personne présidente, la personne vice-présidente la remplace et en exerce tous les pouvoirs, toutes les fonctions, y compris le pouvoir de siéger avec droit de vote au bureau national.

7.05.3 Secrétaire

La personne secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres et du bureau régional, en rédige les procès-verbaux. Elle remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le bureau régional. Elle a la garde des livres et autres documents régionaux de la Fondation.

7.05.4 Trésorière ou trésorier

La personne trésorière a la garde des fonds régionaux de la Fondation. Elle voit à transmettre, sans délai et par les canaux appropriés, toutes les sommes à être administrées par le bureau national. Elle demeure responsable de l'exactitude des sommes transmises. Par ailleurs, elle demeure responsable des rapports financiers à être produits pour l'assemblée générale régionale et pour le bureau régional.

7.05.5 Publicitaire

La personne publicitaire est responsable de la promotion de la Fondation et de l'organisation des campagnes de souscription de la région.

7.05.6 Conseillère ou conseiller supplémentaire

La personne conseillère supplémentaire, le cas échéant, travaille plus spécifiquement en collaboration avec la personne publicitaire et le comité de sélection.

Article 7.06 Poste vacant au bureau régional

Tout poste vacant au bureau régional est pourvu par le bureau régional. La personne élue termine le mandat.

Si le poste comblé est celui de la présidence, la personne désignée devient automatiquement membre du bureau national.

Article 7.07 Nombre de votes de chacun des bureaux régionaux

Dans tous les articles des règlements de la Fondation où la position de chacun des bureaux régionaux est requise, chacun des bureaux possède un vote. Ce vote est exprimé par la position majoritaire des membres du bureau régional ou, selon le cas, le

vote majoritaire des membres réunis en assemblée générale régionale régulière ou extraordinaire.

CHAPITRE 8.00 PALIER NATIONAL

Article 8.01 Bureau national – composition

Le bureau national est composé de :

- a) la personne présidente qui est automatiquement la personne présidente du bureau exécutif ;
- b) les personnes présidentes des bureaux régionaux ;
- c) la personne désignée par le conseil d'administration de l'AREQ (CSQ) au bureau exécutif.

Le bureau national est l'instance qui élit la personne à la présidence de la Fondation.

Article 8.02 Le bureau exécutif – composition

Le bureau exécutif est composé de :

- a) la personne présidente du bureau national ;
- b) les quatre (4) personnes officières choisies parmi les personnes présidentes des bureaux régionaux ;
- c) la personne désignée par le conseil d'administration de l'AREQ (CSQ).

Le bureau exécutif choisit parmi ses membres :

- a) la personne à la vice-présidence ;
- b) la personne au secrétariat ;
- c) la personne à la trésorerie ;
- d) la personne à la publicité.

Article 8.03 Les personnes administratrices et les personnes conseillères

- a) Les personnes administratrices de la Fondation sont les membres du bureau national élus au bureau exécutif.
- b) Les personnes conseillères de la Fondation sont les autres personnes présidentes des bureaux régionaux.

Article 8.04 Candidature à la présidence du bureau national

Tout membre de la Fondation peut poser sa candidature à la présidence du bureau national en faisant parvenir, dans les délais prescrits par ce dernier, le formulaire prévu à cette fin.

Le bureau national élit la personne à la présidence de la Fondation.

Si la personne élue à la présidence de la Fondation est déjà à la présidence d'un bureau régional, elle démissionne de la présidence du bureau régional. Elle est alors remplacée à la présidence selon les modalités prévues à l'article 7.06.

Article 8.05 Durée des mandats

Les membres du bureau exécutifs sont élus par le bureau national pour un mandat de trois (3) ans. Ils demeurent en fonction jusqu'au moment de l'élection où ils peuvent être remplacés. Toutes et tous sont rééligibles.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le mandat de toute administratrice ou administrateur, de toute conseillère ou conseiller se termine au moment de son remplacement à la présidence du bureau régional.

Le bureau national déterminera au printemps 2018, lesquels parmi ses membres sont élus pour un mandat de trois (3) ans sous réserve de détenir un poste à la présidence régionale. Au printemps 2019, le bureau national déterminera lesquels parmi ses membres sont élus pour un mandat de trois (3) ans sous réserve de détenir un poste à la présidence régionale.

Sous réserve de la durée de son mandat antérieur de deux (2) ans, la personne présidente est élue au printemps 2019 pour un mandat de trois (3) ans.

Article 8.06 Pouvoirs du bureau national

Dans le cadre de son mandat, le bureau national :

- a) procède à l'élection des membres du bureau exécutif ;
- b) administre les biens de la Fondation ;
- c) transmet à qui de droit les rapports officiels ;
- d) établit les montants à être transmis à chaque bureau régional ;
- e) organise les campagnes de souscription ;
- f) dresse la liste des bénéficiaires en tenant compte des buts et objectifs de la Fondation ;
- g) nomme les membres des comités et reçoit leur rapport ;
- h) voit au respect des règlements de la Fondation ;
- i) nomme les auditeurs indépendants ;
- j) transmet annuellement, à chaque bureau régional, un rapport sur la situation financière de la Fondation ;
- k) amende les règlements de la Fondation ;
- l) reçoit les états financiers de la Fondation ;
- m) adopte le budget de la Fondation ;
- n) adopte le rapport d'activités de la Fondation ;

- o) nomme les bénéficiaires de la médaille Laure-Gaudreault, les membres émérites de la Fondation et les personnes ou organismes détentrices du statut de partenaire ;
- p) adopte les politiques et les règles administratives nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation ;
- q) acquière, vend, dispose, hypothèque les biens immeubles de la Fondation ;
- r) nantit les biens meubles de la Fondation ;
- s) procède aux emprunts réglementaires requis par les circonstances ;
- t) réalise toutes les autres activités pour la bonne marche de la Fondation.

Article 8.07 Limites aux pouvoirs du bureau national

Le bureau national doit donner un avis écrit de six (6) mois à chaque bureau régional avant de procéder à toute opération immobilière prévue à l'article 8.06.

De plus, le bureau national ne peut procéder à une opération immobilière prévue à l'article 8.06, qu'après avoir obtenu un vote majoritaire des bureaux régionaux.

Lors des votes prévus aux présentes, en cas d'égalité de voix, la personne présidente a un vote prépondérant.

Article 8.08 Pouvoirs du bureau exécutif

Dans le cadre de son mandat, le bureau exécutif :

- a) expédie les affaires courantes ;
- b) prépare les réunions du bureau national ;
- c) recommande les bénéficiaires de niveau national et l'appui qui leur est alloué.

Article 8.09 Vacance au bureau exécutif

Le bureau national choisit parmi ses membres la personne remplaçante d'une administratrice ou d'un administrateur démissionnaire au bureau exécutif, sauf si l'administratrice ou l'administrateur est le mandaté de l'AREQ (CSQ). Cette dernière est alors invitée à procéder au remplacement.

Si le poste vacant est la présidence, le bureau national se prévaut des dispositions de l'article 8.04.

Article 8.10 Rémunération des membres du bureau national

Les membres du bureau national de la Fondation agissent comme bénévoles. Les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées selon les règles administratives déterminées par le bureau national.

Le bureau national peut retenir les services du personnel requis pour la bonne marche de la Fondation et en déterminer la rémunération et les conditions d'emploi.

Article 8.11 Quorum

Le quorum au bureau national et au bureau exécutif est constitué de la majorité des membres.

CHAPITRE 9.00 DEVOIRS DES ADMINISTRATRICES OU ADMINISTRATEURS

Article 9.01 À la présidence

La présidente ou le président est l'administratrice ou l'administrateur exécutif en chef de la Fondation. Cette personne préside toutes les assemblées du bureau national et du bureau exécutif. Elle voit à l'exécution des décisions du bureau national, signe les documents et remplit les devoirs inhérents à sa charge de même qu'elle exerce les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le bureau national.

Article 9.02 À la vice-présidence

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de la personne à la présidence, la personne à la vice-présidence la remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

Article 9.03 Au secrétariat

La personne secrétaire assiste à toutes les assemblées du bureau national et du bureau exécutif, et en rédige les procès-verbaux. Elle remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le bureau national. Elle a la garde des livres et autres documents et registres de la Fondation.

Article 9.04 À la trésorerie

La personne trésorière a la garde des fonds de la Fondation et de ses livres de comptabilité. Elle tient un relevé précis des biens et dettes, des recettes et déboursés de la Fondation dans un ou des livres appropriés. Elle dépose dans une institution financière déterminée par le bureau national l'argent de la Fondation. Elle rédige les rapports comptables.

Article 9.05 À la publicité

La personne publicitaire est responsable de l'organisation des campagnes de souscription au niveau national et aide, au besoin, à l'organisation des campagnes au niveau des régions.

CHAPITRE 10.00 ASPECTS ADMINISTRATIFS

Article 10.01 Effets bancaires

Les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fondation sont signés par deux (2) des trois (3) personnes désignées à cette fin par le bureau national.

Article 10.02 Contrats et documents

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fondation sont signés par deux (2) des trois (3) personnes désignées par le bureau national.

Article 10.03 Livres et comptabilité

Le bureau exécutif fait tenir les livres comptables sous le contrôle de la trésorière ou du trésorier. Ces livres sont tenus au jour le jour, gardés au siège social de la Fondation, ouverts en tout temps à l'examen de la présidence, du bureau exécutif, du bureau national. Ils sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier, par la firme d'audit.

CHAPITRE 11.00 MOUVEMENT DES MEMBRES

Article 11.01 Démission

Tout membre de la Fondation peut démissionner en envoyant à cette fin un avis écrit à la personne secrétaire du bureau régional.

Article 11.02 Suspension

Le bureau national peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement :

- a) un membre du bureau national ou un membre du bureau régional qui néglige trop fréquemment d'assister aux assemblées auxquelles il est dûment convoqué ;
- b) un membre dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Fondation.

Article 11.03 Appel

Le membre suspendu ou expulsé peut, dans les trente (30) jours, être entendu par le bureau national.

La décision prise par la suite au sujet de ce membre, par le bureau national, est finale et sans appel.

Le membre démissionnaire, suspendu ou expulsé, ne peut en aucun temps réclamer aucune des sommes qu'il a versées à la Fondation.

CHAPITRE 12.00 COMPTABILISATION ANNUELLE DES SOMMES RECUEILLIES

Article 12.01

Les sommes recueillies dans une région sont comptabilisées à cette région.

Article 12.02

Les sommes recueillies au niveau national sont comptabilisées au palier national.

CHAPITRE 13.00 DÉTERMINATION DE L'ENVELOPPE ANNUELLE AFFECTÉE AUX BÉNÉFICIAIRES DE LA FONDATION

Article 13.01

Le bureau national détermine chaque année l'enveloppe globale qu'il compte utiliser pour soutenir ses bénéficiaires de l'année, en tenant compte des éléments suivants :

- a) les souscriptions nettes des régions, c'est-à-dire les sommes recueillies dans la région, moins les frais d'administration du bureau régional, les frais d'organisation des activités ou de campagnes de souscription de la région ;
- b) les souscriptions nettes du national, c'est-à-dire les sommes reçues par le national, moins les frais d'administration et de secrétariat nécessaires au bon fonctionnement de la fondation ;
- c) 50 % des intérêts générés par les placements de la fondation ;
- d) toute autre somme reçue, à l'exception de celles mentionnées à 13,02.

Article 13.02

Les droits d'entrée des membres, les legs testamentaires ou les dons capitalisables selon la volonté de la personne qui donne sont versés au fonds de capital et ne font pas partie de l'enveloppe annuelle.

Article 13.03

Dans le respect de sa mission, la fondation peut recevoir des dons dont l'affectation est déterminée par la personne ou l'organisme donateur.

CHAPITRE 14.00 BÉNÉFICIAIRES RÉGIONAUX

Article 14.01

Chaque région dispose pour ses bénéficiaires de 90 % de la souscription nette de sa région.

Article 14.02

La région dispose également d'une somme additionnelle provenant du 90 % de la souscription nette du national. La somme que chaque région peut ainsi recevoir est déterminée de la manière suivante : la moitié est répartie également entre chacune des 10 régions, tandis que l'autre moitié est calculée en fonction du nombre de membres de l'AREQ dans chacune des régions au 31 décembre précédent.

Article 14.03

Le bureau national peut allouer un montant additionnel à une région donnée.

Article 14.04

Avant le 31 mars de chaque année, le bureau national informe chaque bureau régional de la somme totale disponible pour les bénéficiaires de la région.

Article 14.05

Avant le 30 juin de chaque année, le bureau exécutif transmet aux bénéficiaires, pour et au nom des régions, le versement de l'appui déterminé.

CHAPITRE 15.00 BÉNÉFICIAIRES NATIONAUX

Article 15.01

Le national dispose pour ses bénéficiaires de 10 % de l'enveloppe globale déterminée au chapitre 13.00 pour les bénéficiaires du national et pour compléter l'enveloppe disponible pour certaines régions comme prévu à l'article 14.03.

Article 15.02

Les bénéficiaires du national doivent être des organismes qui s'engagent à consacrer les sommes reçues à des projets de recherche médicale ou sociale.

Article 15.03

Le bureau exécutif étudie les demandes reçues par le secrétariat et formule ses recommandations au Bureau national.

Article 15.04

Au plus tard le 30 juin, la Fondation transmet aux bénéficiaires nationaux le versement de l'aide déterminée.

CHAPITRE 16.00 COMITÉ DE SÉLECTION

Article 16.01 Le comité de sélection régional

Chaque bureau régional nomme les membres du comité de sélection régional.

Article 16.02 Rôle du comité de sélection régional

À l'intérieur des buts déterminés au chapitre 3.00, le comité de sélection, informé des sommes disponibles, établit des critères d'admissibilité, dresse la liste des bénéficiaires qu'il recommande ainsi que les montants qu'il suggère pour chacun.

Article 16.03 Modifications aux choix du comité de sélection

Le comité de sélection doit être informé de tout changement à la liste des bénéficiaires ou aux montants recommandés.

Article 16.04 Règlement de conflit dans les choix

En cas de conflit ou de mésentente entre un comité de sélection régional et le bureau régional, la décision finale revient au bureau régional.

CHAPITRE 17.00 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Article 17.01 Responsabilité du bureau national concernant les amendements aux règlements

Les règlements de la Fondation ne peuvent être adoptés ou amendés que par le bureau national. Ils sont amendés que par un vote favorable des 2/3 des membres présents au bureau national au cours duquel ils sont soumis.

Article 17.02 Pouvoir du bureau régional concernant les amendements aux règlements

Tout bureau régional peut recommander des amendements aux règlements en les transmettant par écrit au bureau national.

Article 17.03 Avis de motion

Tout amendement aux règlements est précédé d'un avis de motion transmis à chacun des bureaux régionaux au moins trois (3) mois avant la tenue de la réunion du bureau national au cours de laquelle les règlements sont adoptés.

Pour être valide, tout amendement requiert un vote majoritaire des membres des bureaux régionaux. Chaque bureau régional transmet sa décision par écrit au bureau national.

Article 17.04 Nombre de votes

Aux fins du présent chapitre, chaque bureau régional possède un vote.

Article 17.05 Absence de réponse à un avis de motion

L'absence de réponse du bureau régional à un avis d'amendement, dans les délais prescrits par le bureau national, est considérée comme un vote favorable.

Article 17.06 Mandat linguistique

Le bureau national est mandaté pour adopter tous les changements linguistiques et de concordance lors de l'introduction de ses décisions dans les règlements.

CHAPITRE 18.00 RÈGLES DE PROCÉDURES

Les règles de procédures prévues au *Code Morin* sont appliquées toutes les fois que des dispositions sont muettes, dans les présents règlements.